



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7718

Projet de loi relative à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Date de dépôt : 24-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-11-2020	Déposé	7718/00	<u>3</u>
02-12-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (01) de la reunion du 2 décembre 2020	01	<u>14</u>
04-12-2020	Avis du Conseil d'État (4.12.2020)	7718/01	<u>24</u>
07-12-2020	Avis de la Chambre des Salariés (4.12.2020)	7718/02	<u>29</u>
07-12-2020	Avis de la Chambre des Métiers (4.12.2020)	7718/04	<u>38</u>
07-12-2020	Avis de la Chambre de Commerce (4.12.2020)	7718/03	<u>43</u>
08-12-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (02) de la reunion du 8 décembre 2020	02	<u>50</u>
14-12-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 14 décembre 2020	03	<u>55</u>
15-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7718/05	<u>61</u>
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 9	<u>69</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7718/06	<u>71</u>
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1037 en page 1	Mémorial A N° 1037 de 2020	<u>74</u>
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>78</u>

7718/00

N° 7718

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

* * *

*(Dépôt: le 24.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Château de Berg, le 23 novembre 2020

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en place une aide financière en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier 2021.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide peut être demandée pour l'un quelconque des mois se situant au cours de la période éligible.

Le présent projet de loi ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le Gouvernement propose de limiter autant que faire se peut les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide en ne demandant aux entreprises de fournir que les informations strictement nécessaires pour vérifier les conditions d'éligibilité et la conformité aux exigences de la Commission européenne en matière d'aides de minimis.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises qui occupent des salariés, qualifiés ou non, rémunérés au salaire social minimum et qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. L'aide ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;

- 2° elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} déjà avant le 31 décembre 2020 ;
- 4° elle rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19.

Art. 4. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) L'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er}, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

Le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est proratisé pour les salariés à temps partiel.

(3) L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 30 septembre 2021 au plus tard et doit contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui ont été en activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 5° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19 ;
- 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2° ;
- 7° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente loi.

Art. 7. L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

L'aide ne peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État que pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. L'octroi et le versement de l'aide se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. Le bénéficiaire doit rembourser l'aide lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'aide versée, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi et en définit le champ d'application matériel.

Le projet de loi crée une aide financière en faveur des entreprises du secteur de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du divertissement, du spectacle et du commerce de détail en magasin qui occupent des salariés rémunérés au salaire social minimum ou au salaire social minimum « qualifié ».

Les secteurs d'activités visés par la présente loi sont définis par référence à la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1^o la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3^o la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (point 1^o) et à la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (point 2^o).

Sont ainsi éligibles au régime d'aide instauré par la présente loi, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions d'éligibilité y prévues, les entreprises qui exercent au moins un des 26 types d'activités économiques énumérés à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 ayant mis en place un fonds de relance et de solidarité et les entreprises qui exercent l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ou une des activités assimilées au commerce de détail, reprises à l'annexe de cette loi, dans un local de vente physique librement accessible au public.

Dans la mesure où l'aide est motivée par l'augmentation du montant du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés et pour travailleurs qualifiés, les auteurs du texte ont jugé utile de préciser d'emblée que l'aide est réservée aux entreprises qui occupent du personnel rémunéré au salaire social minimum.

Ad article 2

L'alinéa 1^{er} exclut du champ d'application de la loi des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides accordées sur base de la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent respecter les règles établies par ce règlement.

L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions copiées de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2020.

L'alinéa 2 exclut du bénéfice de la loi les employeurs qui ont subi des condamnations pour avoir violé la loi en matière de droit du travail et de droit social.

Ad article 3

L'article 3 énonce les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide.

Il est exigé en premier lieu que l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité en raison de laquelle elle peut prétendre à une aide sur base de la présente loi.

L'entreprise doit par ailleurs être affiliée comme employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (point 2°) et avoir exercé l'activité au titre de laquelle est éligible avant le 31 décembre 2020 (point 3°).

L'entreprise doit en outre justifier qu'en raison de la pandémie de COVID-19, elle rencontre des difficultés pour faire face aux obligations financières pesant sur elle.

Ad article 4

L'aide octroyée sur base de la présente loi prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique et est exempte d'impôt. Pour la définition de la notion d'entreprise unique il est renvoyé à la définition figurant à l'article 2, point 2, de la loi précitée du 20 décembre 2019 « *toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :*

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. »

Le montant de l'aide est déterminé conformément aux règles définies au paragraphe 2.

Il importe en premier lieu de relever que l'aide prévue par la présente loi ne peut être attribuée que pour un seul mois se situant au cours de la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est cependant libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite une aide. Elle recevra un montant de 500 euros pour chaque salarié à temps plein dont la rémunération est comprise entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, pour autant que le salarié ait été engagé avant le 31 décembre 2020 et qu'il ait été en activité, autrement dit, qui n'ait pas été au chômage partiel, au cours de ce mois.

L'alinéa 3 vise à préciser que, si une entreprise exerce plusieurs activités, seuls sont mis en compte pour le calcul de l'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

L'alinéa 4 prévoit que le montant de 500 euros est proratisé pour les salariés à temps partiel.

Le montant maximal de 200 000 euros prévu au paragraphe 3 est à mettre en relation avec l'article 7 relatif au cumul de la présente aide avec d'autres aides d'Etat. Cette limite ne s'applique que sous réserve que l'entreprise n'ait pas déjà épuisé la limite maximale de minimis en raison d'autres aides de minimis perçues auparavant.

Ad article 5

Cet article traite du délai et des modalités d'introduction des demandes d'aides.

Les demandes doivent être formulées par écrit et être adressées au ministre pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Les points 1° à 7° énumèrent les informations et pièces que l'entreprise demanderesse doit fournir à l'appui de sa demande.

Au-delà des informations génériques visées aux points 1° et 2°, l'entreprise demanderesse doit indiquer son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Elle doit par ailleurs produire un relevé des salariés qui, en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sont mis en compte pour le calcul de l'aide, en indiquant pour chaque salarié son numéro d'identification national et son taux d'occupation. Il importe de préciser dans ce contexte que l'article 11 organise un échange d'informations qui permettra au ministre de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'entreprise.

L'entreprise doit déclarer sur l'honneur qu'elle rencontre des difficultés financières temporaires en lien direct avec la pandémie de COVID-19 et qu'elle n'a pas été condamnée pour travail clandestin.

L'entreprise doit finalement déclarer les autres aides de minimis qu'elle a perçues au cours des deux exercices fiscaux précédents l'exercice fiscal en cours.

Ad article 6

L'article 6 a trait au registre central des aides de minimis. Dans le souci, déjà évoqué ci-avant, de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019, il est simplement fait référence à l'article 6 de cette loi qui impose l'inscription des aides de minimis dans un registre central et pose certaines exigences en relation avec la tenue de ce registre.

Ad article 7

Cet article traite du cumul de l'aide prévue par la présente loi avec d'autres aides que l'entreprise aurait déjà reçues.

Le premier alinéa précise que la présente aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis déjà perçues, à condition que la limite de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux ne soit pas dépassée.

D'après l'alinéa 2, l'aide prévue par la présente loi ne peut être cumulée pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'Etat que si le cumul n'a pas pour conséquence le dépassement de l'intensité maximale prévue par ledit régime d'aides d'Etat.

Ad article 8

L'article 8 vise à préciser que l'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 9

Le texte de l'article 9 est inspiré de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019, mais a été adapté en raison de la nature de l'aide instaurée par le présent texte. Dans la mesure en effet où l'aide n'est en l'espèce pas liée à un projet d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir une obligation de remboursement dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'indemnité abandonnerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son projet.

Seul a été repris dans le présent texte le cas de figure où le ministre constatait, après l'octroi de l'indemnité, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ad article 10

L'article 10 prévoit des sanctions pénales à l'encontre de la personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'aide ainsi que la restitution de l'aide.

Ad article 11

L'article 11 vise à permettre au ministre de contrôler auprès du centre commun de la sécurité sociale si les informations fournies par l'entreprise au sujet de ses salariés (art. 5, point 4°) sont correctes.

Ad article 12

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi à la même date que celle prévue pour l'entrée en vigueur de la loi portant augmentation du salaire social minimum.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les secteurs éligibles pour cette mesure sont : L'Horeca, le commerce de détail en magasin y compris les secteurs assimilés selon la loi du 24/7/20), le secteur événementiel, la formation professionnelle continue.

Ces secteurs regroupent selon notre estimation 60 à 70.000 salaires. 2/3 des salariés perçoivent selon notre estimation une rémunération entre le SSM et SSM qualifié.

Le budget pour cette mesure est de 20 millions €, basé sur 40.000 salariés à 500 € de prime unique.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19
Ministère initiateur:	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur:	Martine Schmit
Tél .:	247-74196
Courriel:	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mettre en place une aide financière en faveur de certaines entreprises
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, Ministère de l'Economie
Date:	17 novembre 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: ...Ministère des Finances, Ministère de l'Economie ...

Remarques/Observations: ...

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020**
2. **7703** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **7704** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. **7718** **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- 5. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
 - 5° la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
 - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
 - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
 - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
 - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du**

20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

6. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Aly Kaes remplaçant M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy, rapporteur du projet de loi n° 7666 (Budget 2021)

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente son projet de loi, déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, il s'agit de permettre à l'Etat de contribuer, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par groupe d'entreprises, à une partie des coûts non couverts d'entreprises concernées des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, tous particulièrement touchés par les mesures d'interdiction et de restriction qui ont été prises pour limiter la propagation du virus Covid-19. A ces secteurs s'ajoute l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Ce projet de loi tire profit de la décision du 13 octobre 2020 de la Commission européenne de prolonger le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. L'aide financière se base sur la nouvelle section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Elle sera allouée sous forme de subventions en capital mensuelles calculées sur base des coûts non couverts des entreprises qui, au cours de tout ou partie de la période se situant entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 mars 2021, auront subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40% par rapport au mois correspondant de l'année 2019.

Dans la discussion qui suit, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et ses fonctionnaires répondent à des questions de compréhension soulevées par Madame Stéphanie Empain, Monsieur Marc Spautz, Mesdames Simone Beissel et Françoise Hetto-Gaasch.

3. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, également déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et sera calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Ce régime d'aide s'appliquera en parallèle à celui qui sera institué par le projet de loi n° 7703 qui vise à créer une aide sous forme de contribution aux coûts

non couverts. Les entreprises dont la diminution du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25%, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier de l'aide mise en place par le présent projet de loi. Les entreprises qui remplissent à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

Dans le débat qui suit, Monsieur le Ministre et ses fonctionnaires répondent aux questions de compréhension et de fonctionnement pratique soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch, Simone Beissel, Stéphanie Empain et Monsieur Marc Spautz.

4. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 24 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi est à considérer comme corollaire du projet de loi n° 7719 prévoyant une augmentation du salaire social minimum de 2,8% dès le 1^{er} janvier 2021.¹

Pour compenser cette nouvelle charge difficile à supporter par les entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19, ce dispositif met en place une aide financière unique sous forme de subvention en capital. Son montant est calculé sur base du nombre de salariés dont la rémunération se situe entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide ne peut être demandée que pour un seul mois qui se situe dans la période éligible.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a été veillé à limiter à un strict minimum les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide.

Dans l'échange de vues subséquent, Monsieur le Ministre répond à une série de questions de compréhension et de fonctionnement pratique concernant cette nouvelle aide financière, questions soulevées par Madame Simone Beissel, Monsieur Marc Spautz, Madame Carole Hartmann et Monsieur Aly Kaes.

¹ Adopté par la Chambre des Députés le 9 décembre 2020.

5. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5° la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004

relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24 °la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme parcourt les volets du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 en commentant les postes ayant connu une variation significative vers le haut ou le bas.

Suite à sa présentation, Monsieur le Ministre répond à des questions soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch et Stéphanie Empain concernant le volet tourisme.

Madame le Président commente brièvement l'orientation générale du budget présenté, marqué par la crise actuelle, et en félicite Monsieur le Ministre.

6. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président précise que la prochaine réunion sera convoquée dès que le Conseil d'Etat aura rendu ses avis, ou un de ses avis, concernant les trois projets de loi que Monsieur le Ministre des Classes moyennes vient de présenter.

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7718/01

N° 7718¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est de mettre en place un régime d'aide représentée par une subvention en capital unique « en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touché[e]s par la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier 2021 ».

La mesure sociale représentée par l'augmentation de 2,8 pour cent du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021 sera ainsi, du moins pour certains employeurs, supportée par le budget de l'État. Ces employeurs sont éligibles au régime de cette nouvelle aide s'ils remplissent trois conditions :

- leur activité doit figurer parmi les activités visées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité ») ou constituer une activité de commerce de détail en magasin telle que définie dans la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- ils doivent employer des salariés rémunérés au salaire social minimum ;
- ils doivent rencontrer, aux termes de l'article 3, point 4°, « des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19 ».

La fiche financière renseigne un budget de 20 millions d'euros basé sur une population de 40 000 salariés employés dans les secteurs d'activité éligibles dont les employeurs recevront une prime unique de 500 euros par salarié.

Selon les auteurs du projet de loi, ce régime d'aide ne nécessite pas de notification à la Commission européenne, dans la mesure où il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen détermine les secteurs économiques susceptibles de rendre les entreprises qui emploient des salariés au salaire social minimum éligibles à l'aide mise en place par la loi en projet. Ces activités sont décrites par référence soit à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité soit à l'activité de commerce de détail en magasin définie dans la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Le Conseil d'État propose d'ajouter « ou » à la fin du point 1°.

Le Conseil d'État fait observer que la loi précitée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne définit pas l'activité de « commerce de détail en magasin », mais uniquement les deux notions distinctes de « commerce de détail » et de « magasin ». Il y a donc lieu d'écrire au point 2° « l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 [...] ».

Article 2

L'article 2 prévoit un certain nombre d'exclusions du champ d'application de la nouvelle aide. Au point 1°, le Conseil d'État estime qu'il est préférable que les secteurs exclus soient énumérés explicitement, au lieu de procéder par renvoi à la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Article 3

L'article 3 énumère les conditions que les entreprises tombant dans le champ d'application de la future loi doivent remplir.

Au point 3°, le Conseil d'État propose d'écrire :

« 3° elle exerçait ~~l'activité visée~~ l'une des activités visées à l'article 1^{er} ~~déjà~~ avant le 31 décembre 2020 ; »

Le point 4° prévoit que l'entreprise « rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19 ». Il s'inspire de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. Le Conseil d'État note que les deux lois du 24 juillet 2020 visées à l'article 1^{er} de la loi en projet ont transposé l'exigence de difficultés financières par un renvoi à une baisse du chiffre d'affaires des entreprises éligibles. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi en projet.

Article 4

L'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 ».

Les auteurs écrivent que « l'aide prévue par la présente loi ne peut être attribuée que pour un seul mois se situant au cours de la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est cependant libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite une aide ».

Si l'entreprise éligible est libre de choisir le mois pendant le premier semestre 2021, il n'est pas prévu à l'article 3, point 3°, qu'elle doit rencontrer des difficultés financières temporaires en lien de causalité direct avec la pandémie de COVID-19 pendant ce mois précis. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord, si le critère de la baisse du chiffre d'affaires n'était pas retenu à l'article 3, point 4°, de compléter ce point par un ajout « pendant le mois se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 au titre duquel elle sollicite l'aide ».

Le Conseil d'État comprend que si l'entreprise a employé 20 salariés au salaire social minimum en mars 2021, mais a dû en licencier 5 en mai et juin, quelle que soit la cause du licenciement, elle pourra réclamer une aide de 500 euros pour ces 20 salariés en prenant comme base le mois de mars 2021.

Le Conseil d'État suppose que la date à retenir pour la fixation du nombre de salariés concernés est le dernier jour du mois choisi par l'employeur.

Est-ce que la référence aux salariés « en activité » exclut les salariés qui sont en congé de maladie ou en congé de maternité ?

Article 5

L'article 5 détermine les informations à fournir par l'entreprise éligible afin d'obtenir l'aide en question.

En ce qui concerne le point 1°, et plus particulièrement la taille de l'entreprise, le Conseil d'État demande que ce point soit précisé par l'ajout « conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Le point 5° concerne « une déclaration attestant de l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19 ». Si le critère du chiffre d'affaires est retenu à l'article 3, point 4°, il conviendra d'adapter ce point 5° par un renvoi à la perte du chiffre d'affaires. Si, en revanche, le critère des difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19 est maintenu, le Conseil d'État constate que les auteurs ont prévu une déclaration sur l'honneur donnée par l'entreprise requérante. Il note que l'article 4, point 4°, de la loi précitée du 3 avril 2020 prévoit le dépôt des « comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ». Le Conseil d'État peut par conséquent d'ores et déjà marquer son accord avec les libellés suivants du point 5° :

« 5° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 4°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ; »

Ou bien, en cas de maintien du critère des difficultés financières temporaires :

« 5° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ; »

Il va de soi que si l'entreprise unique n'a pas deux exercices fiscaux clos, cela ne signifie pas *ipso facto* que l'entreprise ne peut plus demander l'aide instituée par la loi en projet, puisque seul compte le fait prévu à l'article 3, point 3°, qu'elle doit exercer une activité visée à l'article 1^{er} de la loi en projet avant le 31 décembre 2020, quelle que soit la durée d'exercice de cette activité.

Article 6

Les auteurs du projet de loi expliquent le renvoi à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 précitée par le souci de ne pas surcharger la loi en projet. Dans un souci de lisibilité de cette dernière, le Conseil d'État aurait préféré que le contenu dudit article 6 ait été repris à l'article sous examen.

Article 7

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le renvoi à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019 est erroné. Il convient de se référer à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

L'alinéa 2 est confus, dans la mesure où il se réfère à des « coûts admissibles », concept certes utilisé dans de nombreuses lois mettant en place un système d'aide, mais absent dans le projet de loi sous

examen. Le « coût admissible » est-il l'augmentation du salaire social minimum ou la somme de 500 euros par salarié concerné ?

Articles 8 à 12

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le terme « COVID-19 » prend une majuscule à la première lettre uniquement, en écrivant « Covid-19 ».

Intitulé

Comme à l'accoutumée, il y a lieu de remplacer le terme « relatif » par le terme « relative ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, les termes « désigné » et « par » peuvent être supprimés, car superfétatoires. Partant, il est suggéré d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] ».

En ce qui concerne le point 1^o, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'insérer un deux-points après les termes « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de ».

Article 2

En ce qui concerne le point 1^o, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, « à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ».

Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer les termes « ont été » par le terme « sont », pour écrire « [...], qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut insérer une virgule avant les termes « les salariés ».

Article 5

Au point 4^o, et dans le même ordre d'idées que l'observation formulée à l'égard de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer les termes « ont été » par le terme « sont ».

Toujours au point 4^o, il y a lieu d'insérer le terme « en » avant le terme « activité », pour écrire « [...] et qui sont en activité au cours de la période mensuelle considérée, [...] ».

Article 11

Il convient d'écrire le terme « sécurité » avec une lettre initiale minuscule, en écrivant « Centre commun de la sécurité sociale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7718/02

N° 7718²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.12.2020)

Par lettre du 20 novembre 2020 (Réf. plr/lw/loi aide compensation aug. SSM), Monsieur Lex Delles, ministre des Classes moyennes a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

**1. Objet du projet : mise en place à destination des entreprises
d'une compensation à la hausse du SSM au 1^{er} janvier 2021**

1. Le mécanisme d'adaptation biennale du **salaire minimum** à l'évolution des salaires réels impose que le salaire minimum (SSM) soit **augmenté de 2,8% au 1^{er} janvier 2021** (cf. par ailleurs l'avis ad hoc de notre Chambre).

2. Cette hausse intervient dans un contexte sanitaire et économique tendu, tout particulièrement pour certaines branches toujours exposées aux effets de la pandémie de la covid-19 et de la seconde vague de contaminations en cet automne 2020.

3. C'est pourquoi, **le gouvernement propose une aide additionnelle aux entreprises qui, à la fois, se trouvent en difficulté économique et qui versent à tout ou partie de leurs salariés une rémunération comprise entre le salaire minimum et le montant de celui-ci augmenté de 20% à destination de travailleurs qualifiés.**

4. **La présente compensation** de l'augmentation automatique du salaire minimum ne représente toutefois pas une première, mais propose une variante nouvelle de neutralisation (voir infra).

5. Avec une incidence budgétaire estimée par ses auteurs à 20 millions d'euros, la compensation à la hausse du SSM introduite par le présent projet de loi **intègre ainsi un arsenal déjà imposant de mesures destinées à aider les entreprises** à aplanir leurs difficultés économiques découlant de la crise sanitaire provoquée par la covid-19.

6. Avant d'entrer plus avant dans la mécanique de cette nouvelle subvention et pour mieux la situer dans son contexte, **il paraît utile de redessiner schématiquement le paysage actuel des aides dites covid-19 en faveur des entreprises.**

**2. Neistart Lëtzebuerg :
700 millions pour soutenir l'économie**

7. Après avoir mis en place un paquet de mesures budgétaires pour stabiliser l'économie au moment du grand confinement imposé par la première vague de contaminations, le gouvernement a établi le 20 mai 2020 un plan de relance pour un nouveau départ économique dans la période postérieure de déconfinement. Pour partie, les dispositifs du premier paquet ont alors été prolongés, le cas échéant, renforcés et complétés par un éventail de nouvelles dispositions.

8. Neistart Lëtzebuerg dispose d'une **capacité budgétaire théorique évaluée entre 700 et 800 millions d'euros par le gouvernement**, dont 200 millions au titre du « Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises » créé spécifiquement pour la cause (et qui sera dissout de plein droit après la liquidation des aides par lui octroyées).

9. L'inventaire qui suit est intentionnellement simplifié et non exhaustif, se limitant à quelques mesures phares. **Les entreprises ont tiré quelque 230 millions d'euros au 11 novembre 2020¹** en plus des montants spécifiquement repris dans ce catalogue.

a) Aides indirectes

L'État continue de garantir les prêts bancaires accordés aux entreprises. Si 2,5 milliards ont été débloqués à cette fin le 18 avril 2020, il semblerait que seuls 152 millions d'euros contractés tombent actuellement sous cette garantie, qui expire le 30 juin 2021².

b) Aides directes

i. Le 3 avril 2020, un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire a été instauré pour intervenir en cas de survenance d'un événement exceptionnel d'envergure nationale ou internationale.

- Financé dans les limites des lignes budgétaires, il couvre l'ensemble des activités économiques reprises dans la nomenclature européenne (NACE Rév.2) à l'exception de l'agriculture et assimilées (A), des activités financières et d'assurances (K), des Administrations publiques (O) et des activités des ménages ou extraterritoriales (T + U)
- Cette aide prend la forme d'avances remboursables avec intérêts jusqu'à concurrence de 50% des coûts admissibles (frais de personnel et charges de loyers), pour un maximum de 800.000 euros (dont 10.000 euros au titre des loyers) par entreprise unique, et court jusqu'au 1er juin 2021 pour la dernière demande et au 30 juin 2021 pour le dernier octroi.
- Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent démontrer un lien de causalité direct avec l'événement imprévisible qui doit avoir existé entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020.
- Ces aides sont cumulables avec d'autres aides d'État pour les mêmes coûts admissibles pour autant que le cumul ne dépasse pas le montant maximal le plus favorable des différents régimes applicables.

ii. Le 24 juillet 2020, un régime d'aides en faveur de certaines entreprises (artisanales, commerciales, industrielles ou libérales) est mis sur pied.

- Financé par le Fonds de relance et de solidarité ad hoc, il couvre 26 activités économiques nommément désignées (voir annexe 1).
- Cette aide prend la forme de subventions en capital non remboursables pour la période de juin à novembre 2020 et court jusqu'au 15 février 2021 pour la dernière demande et au 30 juin pour le dernier octroi. Sur cette période de 6 mois, l'aide directe mensuelle se monte à 1.250 euros par salarié en poste et à 250 euros par salarié au chômage partiel jusqu'à concurrence de 85% de la perte du chiffre d'affaires (CA) mensuel constaté, avec un maximum mensuel par entreprise unique de 10.000 euros pour une microentreprise, de 50.000 euros pour une petite entreprise et de 100.000 euros pour une moyenne ou grande entreprise³.
- Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent avoir exercé leur activité avant le 15 mars 2020, disposer d'un CA annuel d'au moins 15.000 euros, subir une perte d'au moins 25% du CA et ne pas avoir procédé au licenciement de plus de 25% des salariés au cours des mois éligibles.
- Ces aides sont cumulables, dans le respect des plafonds spécifiques, avec les aides de minimis régies par la loi du 20 décembre 2019, les avances remboursables décrites plus haut, tout autre aide encadrée temporairement par la Commission européenne dans le contexte actuel de la flambée de la covid-19 ainsi qu'avec le régime de garantie des prêts par l'État.

1 Voir aussi l'avis III/69/2020 de la CSL sur le projet de budget 2021 de l'État.

2 D'autres lignes de crédit sont également disponibles auprès de la SNCI, de l'Office du Ducroire ou de la BEI.

3 Microentreprise : <10 personnes et CA <2 millions €, petite entreprise : <50 personnes et CA <10 millions €, moyenne entreprise : <250 personnes et CA <50 millions €.

- iii. Le 24 juillet 2020, un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est créé.
- Financé dans les limites des lignes budgétaires, il couvre 19 activités commerciales de détail nommément désignées (voir annexe 2).
 - Cette aide prend la forme de subventions en capital mensuelles non remboursables destinées aux micro-, petites et moyennes entreprises à hauteur de 1.000 euros pour le mois de juillet 2020, 750 euros pour août 2020 et 500 euros pour septembre 2020 (montant par salarié à temps plein, proratisable le cas échéant), sans excéder 50.000 euros par mois par entreprise unique ; elle court jusqu'au 15 février 2021 pour la dernière demande et au 30 juin pour le dernier octroi.
 - Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent avoir exercé leur activité avant le 15 mars 2020, disposer d'un CA annuel d'au moins 15.000 euros, avoir subi une perte d'au moins 50% du CA entre le 15 mars et le 15 mai ou avoir dû fermer sur décision administrative pendant le confinement, avoir repris leur activité au plus tard le 1^{er} juin 2020, ne pas avoir procédé à des licenciements et ne perçoivent pas de subventions au titre du chômage partiel.
 - Ces aides sont cumulables, dans le respect des plafonds spécifiques, avec les aides de minimis régies par la loi du 20 décembre 2019, les avances remboursables décrites plus haut, tout autre aide encadrée temporairement par la Commission européenne dans le contexte actuel de la flambée de la covid-19 ainsi qu'avec le régime de garantie des prêts par l'État.
- iv. Le 24 juillet 2020, une aide visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère de la covid-19 est lancée, de même qu'un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 en date du 20 juin 2020. Ces aides en R&D, pour les entreprises qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires, ou à la réorientation des chaînes de production dans la lutte contre la pandémie sont octroyées aux entreprises éligibles jusqu'au 30 juin 2021.
- v. En novembre 2020, un projet de nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises (artisanales, commerciales, industrielles ou libérales) est établi.
- Financée par le Fonds de relance et de solidarité ad hoc, elle couvrira les activités économiques nommément désignées dans les deux régimes du 24 juillet 2020 (voir annexes 1 et 2) ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.
 - Cette aide prend la forme de subventions en capital non remboursables pour la période de décembre 2020 à mars 2021 et court jusqu'au 15 mai 2021 pour la dernière demande et au 30 juin pour le dernier octroi. Sur cette période de 4 mois, l'aide directe mensuelle se monte à 1.250 euros par salarié en poste et à 250 euros par salarié au chômage partiel jusqu'à concurrence de 85% de la perte du CA mensuel constaté, avec un maximum de 100.000 euros mensuels par entreprise unique.
 - Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent avoir exercé leur activité avant le 15 mars 2020 (ou par dérogation entre le 15 mars et le 1^{er} novembre 2020), disposer d'un CA annuel d'au moins 15.000 euros, subir une perte d'au moins 25% du CA et ne pas avoir procédé au licenciement de plus de 25% des salariés au cours des mois éligibles.
 - Ces aides sont cumulables, dans le respect des plafonds spécifiques, avec les aides de minimis régies par la loi du 20 décembre 2019, les avances remboursables décrites plus haut, tout autre aide encadrée temporairement par la Commission européenne dans le contexte actuel de la flambée de la covid-19 ainsi qu'avec le régime de garantie des prêts par l'État. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour le même mois et les mêmes coûts avec la nouvelle aide pour coûts non couverts de certaines entreprises.
- La CSL renvoie à ce sujet vers son avis ad hoc.**
- vi. En novembre 2020, un projet de contribution aux coûts non couverts de certaines entreprises (artisanales, commerciales, industrielles ou libérales) est établi.
- Financée par le Fonds de relance et de solidarité ad hoc, elle couvrira 26 activités économiques nommément désignées (voir annexe 1) ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.

- Cette aide prend la forme de subventions en capital non remboursables pour la période de novembre 2020 à mars 2021 et court jusqu'au 15 mai 2021 pour la dernière demande et au 30 juin pour le dernier octroi. Sur cette période de 5 mois, l'aide directe mensuelle équivaut à un maximum de 70% des coûts non couverts pour une moyenne ou grande entreprise et de 90% pour une petite ou microentreprise, avec un maximum par entreprise unique de 20.000 euros mensuels pour une microentreprise, de 100.000 euros par mois pour une petite entreprise et de 200.000 euros mensuels pour une moyenne ou grande entreprise.
- Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent avoir exercé leur activité avant le 15 mars 2020, disposer d'un CA annuel d'au moins 15.000 euros et subir une perte d'au moins 40% du CA.
- Ces aides sont cumulables, dans le respect des plafonds spécifiques, avec les aides de minimis régies par la loi du 20 décembre 2019. En revanche, elles ne sont pas cumulables pour le même mois et les mêmes coûts ni avec le régime d'aides du 24 juillet 2020 en faveur de certaines entreprises, ni avec la nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises, en instance.

La CSL renvoie à ce sujet vers son avis ad hoc.

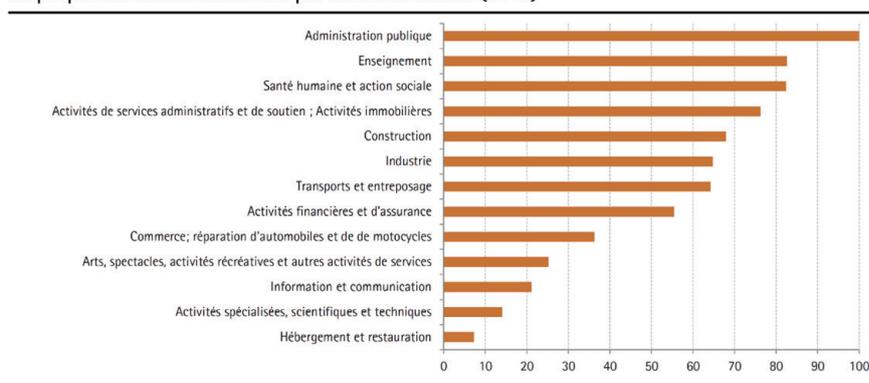
c) Chômage partiel

Pendant l'état de crise et le grand confinement, le chômage partiel pour cas de force majeure covid-19 a tourné à plein régime. Celui-ci a été simplifié à partir du mois de juillet 2020 pour les secteurs les plus touchés après le déconfinement et qui subissent les retombées de la crise sanitaire de manière structurelle. Le nouveau régime simplifié court jusqu'au 30 juin 2021.

La situation particulièrement difficile de secteurs dits vulnérables a été reconnue. Ainsi, les entreprises des secteurs de l'Horeca, du tourisme (et du commerce de gros alimentaire) ainsi que du secteur événementiel et culturel continuent donc de bénéficier d'un accès accéléré au chômage partiel de source structurelle et d'y recourir.

Ces secteurs, en queue de peloton dans le graphique suivant, sont peu couverts par des conventions collectives de travail, nombre de salariés s'y trouvant rémunérés à bas salaires (pour une grande partie au niveau ou aux alentours du salaire minimum).

Graphique 38: Taux de couverture par branche d'activité (en %)



Source: STATEC - Enquête ESS2014

Ces activités économiques vulnérables au titre du chômage partiel structurel lié à la crise sanitaire recourent la liste arrêtée le 24 juillet 2020 pour le régime d'aides à certaines entreprises (annexe 1)

Pour rappel, le taux de l'indemnité de compensation légale est fixé à 80 % du salaire horaire brut normal du salarié sans toutefois dépasser le montant de 250 % du salaire minimum horaire. L'indemnité de compensation légale avancée par l'employeur lui est remboursée par le Fonds pour l'emploi. Contrairement aux régimes de chômage involontaire dû aux intempéries et de chômage accidentel ou technique involontaire, les 16 premières heures font également l'objet d'un remboursement de la part du Fonds pour l'emploi.

Si le taux du salaire minimum pour salariés non qualifiés se substitue à l'indemnité de compensation, une éventuelle différence entre le montant de l'indemnité compensatoire et le salaire minimum est en outre remboursée à l'employeur par le Fonds pour l'emploi jusqu'au 30 juin 2020. L'indemnité

de compensation est également exemptée des cotisations d'assurance contre les accidents et des cotisations dues en matière de prestations familiales versées par l'employeur⁴.

Les entreprises ont bénéficié jusqu'au 11 novembre 2020 de 448 millions d'euros en compensation aux salaires versés.

3. Aide compensatoire à la hausse du SSM au 1^{er} janvier 2021 : le détail du projet

10. Au 31 mars 2020, l'IGSS dénombrait 60.502 salariés rémunérés au voisinage du SSM, dont le tableau suivant illustre à la fois la distribution parmi la population au SSM et la proportion dans le total des salariés, globalement et par branche.

11. Les travailleurs non qualifiés à temps plein émargeant au salaire minimum représentent pratiquement 50% des salariés payés au voisinage du SSM (62% avec les temps partiels), mais seulement 7% de l'emploi salarié (9% avec les temps partiels). Le reste du contingent est constitué de travailleurs qualifiés.

<i>Stocks de salariés au SSM (31.03.2020)</i>		
	<i>% des SSM</i>	<i>% des salariés</i>
<i>SSM</i>	<i>100%</i>	<i>14,6%</i>
SSMNQ Tplein	48,6%	7,1%
SSMNQ Tpartiel	13,5%	2,0%
SSMQ Tplein	34,0%	5,0%
SSMQ Tpartiel	3,9%	0,6%
<i>SSM</i>	<i>100%</i>	<i>14,6%</i>
Horesca	15,8%	2,3%
Commerce	24,2%	3,5%
Information et communication	1,6%	0,2%
Autres secteurs	58,4%	8,6%

Calculs : CSL

12. L'Horesca, avec une proportion de 46% de ses salariés au voisinage du SSM (dont 76% à temps plein), pèse pour 16% de tous les salariés au SSM, mais seulement pour 2,3% de tous les salariés. Dans le commerce, la proportion de SSM est de 28% (dont 82% à temps plein). Toutefois, seul le commerce de gros alimentaire et de boissons et une partie du commerce de détail sont concernés par l'aide compensatoire, et ils représentent au maximum 85% des emplois dans la branche. Ce ne sont donc qu'une fraction des 24% des salariés au SSM rassemblés dans le commerce et repris au tableau précédent qui sont couverts par cette mesure. De même, dans la branche Information et communication, seuls 2% des salariés au maximum seraient impliqués, soit une fraction des 1,6% recensés.

13. **Selon les auteurs du projet, deux tiers des salariés dans les secteurs concernés perçoivent une rémunération entre le SSM et SSM qualifié ; le budget pour cette mesure s'élèverait donc à 20 millions d'euros** (40.000 salariés à 500 € de prime unique). Il s'agit sans doute du haut de la fourchette : l'Horesca est, certes, entièrement concernée, les autres branches ne le sont que partiellement, et les primes seront également proratisées pour les temps partiels (38% de tous les salariés au SSM). Or, les deux tiers du total des salariés au SSM estimés au 31 décembre 2020 (61.227) représentent 40.000 unités.

14. Financée dans les limites des lignes budgétaires, **elle couvre les mêmes 45 activités économiques nommément désignées dans les deux régimes du 24 juillet 2020** (voir annexes 1 et 2) et qui

⁴ Les cotisations dites patronales de sécurité sociale restent à charge de l'employeur, y compris sur la différence entre le montant de l'indemnité compensatoire et le salaire minimum ; elles ne seront pas remboursées.

sont également couvertes par la nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises décrite supra. Parmi ces branches, **26 sont en même temps considérées comme vulnérables** (annexe 1) et **profitent de l'accès simplifié au régime de chômage partiel** courant jusqu'au 30 juin 2020, qui rembourse à l'employeur la rémunération réduite à 80% versée au salarié.

15. Les entreprises qui sollicitent cette aide doivent avoir exercé leur activité avant le 31 décembre 2020 et rencontrer des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec l'actuelle pandémie.

16. Cette aide prend la forme d'une subvention unique en capital non remboursable par entreprise unique pour couvrir le différentiel de 2,8% du salaire minimum. La demande doit être introduite pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

17. Elle vaut 500 euros par salarié à temps plein (proratisables pour les temps partiels), rémunéré entre le salaire minimum et le montant de celui-ci augmenté de 20% à destination de travailleurs qualifiés et engagé avant le 31 décembre 2020 ; ce salarié doit être **en activité (et donc pas en chômage partiel) au cours du mois éligible entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021**. L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200.000 euros par entreprise unique (soit 400 salariés au minimum légal à temps plein).

18. Cette aide est cumulable, dans le respect des plafonds spécifiques, avec les aides de minimis régies par la loi du 20 décembre 2019 ou, pour les mêmes coûts admissibles, avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

€	SSMNQ	SSMQ
déc-20	2.141,99	2570,39
janv-21	2.201,93	2642,32
Différence	59,94	71,93

Calculs : CSL

Concernant le salaire minimum pour travailleur non qualifié (SSMNQ), la hausse de janvier 2021 représente en supplément près de 60 euros à verser mensuellement au salarié (hors cotisations dites patronales). Avec un taux maximal de cotisation autour de 15% sur ce brut versé au salarié⁵, il en coûterait à l'employeur 68,92 euros par mois, soit 413,52 euros sur le premier semestre de 2021.

19. Il apparaît que cette prime unique couvre donc largement la hausse du SSM pour salariés non qualifiés (62% de tous les salariés payés au SSM) sur cette période, ainsi que pour les qualifiés (496,2 euros sur six mois).

4. Position de la CSL

20. La CSL prend acte de l'introduction de cette prime unique et temporaire de compensation de la hausse de 2,8% du SSM en janvier 2021, qui ne figure rien d'autre qu'un rattrapage tardif sur la croissance passée des salaires réels.

21. Il apparaît que cette prime unique permettra aux entreprises en difficulté financière au cours du premier semestre 2021 (et disposant dans leur payroll de salariés émergeant au SSM) de couvrir la hausse du salaire minimum. Nombre de salariés tombant sous le champ d'application de la future loi ne sont pas couverts par une convention collective de travail et voient dans ce mécanisme de rattrapage la seule opportunité de profiter d'une augmentation de salaire (qui plus est minimum).

⁵ Le taux varie entre 12,295% et 14,985%.

22. Le versement de cette prime est un acte inhabituel dans un contexte tout à fait particulier, alors que les automatismes mis en place en la matière permettent à la fois de lisser les évolutions du SSM et, aux entreprises, d'anticiper les hausses et de gérer proactivement la politique salariale en leur sein.

23. Néanmoins, comme mentionné précédemment, cette compensation en faveur des entreprises de l'augmentation automatique du salaire minimum visant à maintenir ce dernier à un niveau adapté à la situation socioéconomique générale ne constitue pas une première, bien qu'elle innove sur la forme.

24. En effet, sous le prétexte d'améliorer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, un accord bipartite fut trouvé entre le gouvernement et les représentants des employeurs pour compenser de manière forfaitaire et exceptionnelle la hausse de 1,9% du salaire minimum intervenue au 1^{er} janvier 2011. C'est ainsi que, sans que cela ne puisse constituer ni « *un précédent, ni un acquis* », 25 millions supplémentaires furent versés annuellement par l'État à la Mutualité des employeurs entre de 2011 à 2015 ; cette somme équivalait à la réduction de 0,1 point de pourcentage des cotisations salariales habituellement versées par les employeurs aux Caisses correspondantes au nom de ceux de leurs salariés qui étaient alors rémunérés à hauteur du minimum légal⁶.

25. Si les retombées budgétaires de 20 millions d'euros estimées par les auteurs semblent a priori comparativement faibles, il convient de noter que l'aide de compensation à l'augmentation du salaire minimum apparaît dans un foisonnement déjà grand d'aides financières spécifiques au contexte de la pandémie de covid-19 ; ce sont déjà quelque 670 millions d'euros qui, très justement, ont soutenu les entreprises au titre du chômage partiel et de Neistart Lëtzebuerg.

26. La CSL requiert que cette nouvelle compensation reste un acte unique et ne constitue non plus aucunement un précédent ; elle doit rester limitée à la période de la crise sanitaire et de ses effets économiques majeurs sur ces branches vulnérables, aussi longtemps qu'ils dureront.

*

5. ANNEXES

ANNEXE 1

Les activités économiques visées par le régime d'aides du 24 juillet 2020 en faveur de certaines entreprises sont :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;

⁶ Les cotisations versées par l'employeur à l'assurance accident furent aussi baissées de 0,1 point de pourcentage (20 millions d'euros de déchet compensés par l'État) pendant trois ans. En outre, la participation de l'État au financement de la formation professionnelle continue avait augmenté d'environ 20 millions par an. Le gouvernement s'était également engagé à ne pas relever les taux de cotisation sociale ou déflaonner les cotisations avant 2014.

- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.

*

ANNEXE 2

Les activités assimilées au commerce de détail par le régime d'aides du 24 juillet 2020 en faveur du commerce de détail en magasin sont :

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste ;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
- 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste ;
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure-maquilleur ;
- 17° décorateur d'intérieur ;
- 18° électricien ;
- 19° salon de toilettage pour chiens et chats.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7718/04

N° 7718⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.12.2020)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en place une aide financière de 500 euros en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum de 2,8% prévue au 1^{er} janvier 2021.

Vu la situation économique difficile dans le contexte de la pandémie COVID-19 et les perspectives incertaines en matière de relance, la Chambre des Métiers est d'avis que toute aide financière qui soutient les entreprises impactées par la crise a son mérite. La mesure de compensation forfaitaire sous rubrique trouve en soi son approbation, alors qu'elle vise plus spécifiquement les secteurs dits vulnérables et le commerce de détail en magasin, cette aide forfaitaire compensant les surcoûts engendrés sur une période de six mois.

Toutefois, la Chambre des Métiers juge que cette aide ciblée est insuffisante pour compenser le surcoût réel annuel pour tous les secteurs économiques impactés par une augmentation du salaire social minimum.

Elle conclut qu'à part la subvention unique de 500 euros prévue, les autorités gouvernementales devraient envisager rapidement, par le biais d'un amendement au projet de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024, une neutralisation complète de l'augmentation du salaire social minimum. Cette neutralisation devrait être réalisée par le biais de versements sur plusieurs années aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût réel annuel de la réévaluation du salaire social minimum sous avis.

*

Par sa lettre du 20 novembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en place une aide financière en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum (SSM) de 2,8% prévue au 1^{er} janvier 2021.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique de 500 euros, « dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021 ». L'aide peut être demandée « pour l'un quelconque des mois se situant au cours de la période éligible ». Sont pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés à temps plein dont la rémunération est supérieure ou égale au SSM et inférieure ou égale au SSM qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020. Le montant prévu est proratisé pour les salariés à temps partiel. L'aide est exempte d'impôts et peut être demandée pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Le commentaire des articles précise que « *l'aide prévue (...) ne peut être attribuée que pour un seul mois se situant au cours de la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est cependant libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite une aide.* »

L'exposé des motifs souligne que le projet de loi sous avis ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (maximum de 200.000 euros d'aides sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise unique).

Vu la situation économique difficile dans le contexte de la pandémie COVID-19 et les perspectives incertaines en matière de relance, la Chambre des Métiers est d'avis que toute aide financière qui soutient les entreprises impactées par la crise a le mérite d'exister.

Toutefois, dans le présent cas, la subvention en capital unique projetée devrait servir à compenser l'augmentation du SSM au 1^{er} janvier 2021 dans les secteurs économiques très spécifiques, à savoir les secteurs vulnérables¹ tels que couverts par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité ainsi que l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 4 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur de ce domaine d'activité².

La Chambre des Métiers a fortement critiqué dans le cadre d'un avis commun³ avec la Chambre de Commerce la décision politique d'une réévaluation du SSM au 1^{er} janvier 2021, augmentation qui est jugée inappropriée aux yeux des chefs d'entreprises pendant la crise sanitaire et économique actuelle. De ce fait, les deux chambres professionnelles réclament dans leur avis commun, et ce à titre principal, le retrait du projet de loi ayant pour objet l'augmentation du SSM. A titre subsidiaire, elles ont proposé une vaste mesure de neutralisation de l'impact de l'augmentation du SSM, allant bien au-delà de ce qui est prévu par le projet de loi sous rubrique.

Ainsi, la Chambre des Métiers tient à souligner que la présente mesure de compensation forfaitaire de 500 euros trouve en soi son approbation, alors qu'elle vise plus spécifiquement des activités plus gravement touchées par la pandémie, aide forfaitaire compensant les surcoûts engendrés sur une période de six mois.

Toutefois, elle juge que cette aide ciblée est insuffisante vu que le Gouvernement devrait prendre sa responsabilité politique et compenser le surcoût réel annuel pour tous les secteurs économiques impactés par une augmentation du SSM.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 7719 susmentionné souligne que dans l'ensemble plus que 60.000 salariés rémunérés au SSM ou dans son voisinage⁴ et travaillant à temps plein ou à temps partiel seraient concernés, engendrant un coût annuel total supplémentaire estimé à 54,4 millions d'euros pour l'économie nationale. Dès lors, beaucoup d'autres secteurs, comme la construction, se démarquant par un nombre considérable de salariés touchant des salaires situés au SSM (ou au SSM qualifié) ou dans son voisinage seront fortement concernés par la mesure gouvernementale d'augmentation du SSM.

La Chambre des Métiers conclut qu'à part la subvention unique de 500 euros prévue par le projet de loi sous avis, les autorités gouvernementales devraient donc envisager rapidement, par le biais d'un amendement au projet de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 prévoyant ce versement pour l'année prochaine et les années suivantes, une neutralisation complète de l'augmentation du SSM. Cette neutralisation devrait être réalisée par le biais de versements sur plusieurs années aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût réel annuel de la réévaluation du SSM.

1 Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles reprises dans le champ d'application du projet de loi, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

2 A condition que les secteurs éligibles remplissent les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 du projet de loi sous avis.

3 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers concernant le projet de loi n° 7719 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail: <https://www.cdm.lu/media/Augmentation-du-salaire-social-minimum-SSM-.pdf>

4 L'exposé des motifs du projet de loi n°7719 précise que selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si, d'une part, son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal) ou si, d'autre part, son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

La fiche financière du projet de loi sous rubrique relève que dans les secteurs éligibles considérés, plus particulièrement « *l'horeca, le commerce de détail en magasin y compris les secteurs assimilés selon la loi du 24/7/20, le secteur événementiel, la formation professionnelle continue* », environ 2/3 des salariés perçoivent une rémunération entre le SSM et le SSM qualifié (environ 40.000 salariés). Sur cette base, les auteurs estiment que le coût de l'aide de compensation unique de 500 euros par salarié sur 6 mois sera de 20 millions d'euros.

Par conséquent, au vu du coût réel annuel enregistré par l'économie dans son ensemble, le Gouvernement devrait envisager une compensation totale pluriannuelle supplémentaire allant bien au-delà des estimations du projet de loi sous avis.

*

Par suite de la consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique qu'à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques énoncées.

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7718/03

N° 7718³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.12.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce est d'avis que la compensation projetée est insuffisante et plaide par conséquent pour une mesure compensatoire qui couvre l'intégralité des conséquences économiques de l'augmentation du SSM pour l'ensemble des entreprises.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet d'aide compensatoire » ou le « Projet ») a pour objectif la mise en place d'une aide financière en faveur des entreprises issues des secteurs HoReCa, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, ainsi que les entreprises ayant une activité de commerce de détail en magasin, afin de compenser la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier 2021.

L'aide prévue dans le projet d'aide compensatoire prend la forme d'une subvention en capital unique, dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité (hors chômage partiel) au cours d'un mois entre janvier et juin 2021. Le montant de l'aide pour chacun de ses salariés (à temps plein) est de 500 €. L'aide peut être demandée pour l'un quelconque des mois se situant au cours de la période éligible.

Le Projet d'aide compensatoire s'inscrit dans le sillon du projet de loi n° 7719 dont l'objet est d'augmenter le Salaire social minimum (SSM) de 2,8% dès le 1^{er} janvier 2021¹.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce souhaite réaffirmer son opposition formelle au projet de loi n°7719, comme elle l'a par ailleurs formulé de concert avec la Chambre des Métiers dans un avis commun émis en parallèle du présent avis².

Dans la droite ligne de l'avis commun précité, dans l'hypothèse où cet avis invitant les auteurs à revenir sur leur intention de procéder à une revalorisation du SSM au vu des circonstances économiques actuelles ne serait pas suivi d'effet, la Chambre de Commerce plaide en faveur de l'instauration d'une mesure compensatoire généralisée en faveur des entreprises telle que décrite dans l'avis émis de concert avec la Chambre des Métiers.

1 Voir, dans ce sens, le projet de loi n°7719 modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail ([lien](#)).

2 [Lien vers l'avis commun sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite tout de même se prononcer en ce qui concerne la mesure d'aide prévue dans le Projet d'aide compensatoire n°7718, sous analyse.

Bien qu'elle désapprouve profondément l'augmentation du SSM envisagée dans le projet de loi n°7719 en raison de la situation économique actuelle et qu'elle considère que seul un mécanisme généralisé de compensation puisse être de nature à atténuer l'impact négatif de cette augmentation sur l'économie, la Chambre de Commerce peut tout de même conforter les auteurs dans leur intention de compenser la revalorisation du SSM pour les entreprises les plus touchées par la crise économique actuelle. En effet, l'objectif de cette mesure est d'anticiper les difficultés futures que ne manquera pas d'engendrer l'augmentation du SSM au 1^{er} janvier 2021 pour les entreprises qui couvrent déjà péniblement leurs charges en raison de la baisse de leur chiffre d'affaires depuis le début de la crise³.

La Chambre de Commerce rappelle en effet que la crise économique et sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 continue de sévir dans le monde et que la durée de cette crise reste actuellement incertaine. La fin de l'année 2020 est effectivement marquée par une deuxième vague d'infections⁴ et la prise de nouvelles mesures sanitaires plus strictes⁵ qui ne peuvent permettre une relance économique. Comme souligné par la Chambre de Commerce dans ses autres avis⁶, il est donc nécessaire de continuer et d'intensifier le soutien aux entreprises.

Le champ d'application doit davantage être élargi

La Chambre de Commerce constate que le présent Projet prévoit la mise en place d'une aide qui concerne les secteurs de l'HoReCa, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement, tels que visés par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises, ainsi qu'aux entreprises ayant une activité de commerce de détail en magasin, telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, ce que la Chambre de Commerce salue.

La Chambre de Commerce rappelle cependant que beaucoup d'autres entreprises ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences, suite, notamment, au durcissement des mesures sanitaires. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce demande ainsi l'ouverture de l'aide prévue par le

3 Lien vers la position de l'UEL concernant l'augmentation du SSM sur le Lien vers la position UEL site de la Chambre de Commerce.

4 « *Prévisions économiques de l'automne 2020 : un rebond interrompu alors que la résurgence de la pandémie exacerbe les incertitudes* » Commission européenne, lien vers le communiqué de presse du 5 novembre 2020.

5 Voir la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ([lien](#)).

6 Voir notamment les avis de la Chambre de Commerce n°5668 à 5672 du 18 novembre 2020 :

- avis 5668LMA relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 16 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- avis 5669LMA relatif au projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
- avis 5670LMA relatif au projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises ;
- avis 5671LMA relatif au projet de loi n°7707 portant modification 1. de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ; 3. de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ; 4. de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ; et
- avis 5672LMA relatif au projet de loi n°7705 portant modification 1. de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ; 2. de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et 3. de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

présent Projet à toutes les entreprises, notamment toutes celles pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné une suspension ou une réduction des activités⁷.

La Chambre de Commerce s'étonne également de constater que l'article 4 du Projet prévoit que « Sont pris en compte pour le calcul de l'aide les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au SSM et inférieure ou égale au SSM qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020. » Une telle disposition risque de léser les entreprises qui recruteront du personnel au premier semestre 2021. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les auteurs à supprimer la condition d'engagement des salariés avant le 31 décembre 2021.

Les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, indispensable dans la situation actuelle

La Chambre de Commerce réitère également l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides rapides et simples⁸.

Quant au principe, la Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du Projet de vouloir « limiter autant que faire se peut les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide en ne demandant aux entreprises de fournir que les informations strictement nécessaires [...] »⁹. Elle regrette cependant que cette volonté ne soit pas assortie de mesures réellement simplificatrices étant donné que la liste des pièces et justificatifs requis pour demander l'aide de compensation prévue dans le cadre du Projet ne fait l'objet d'aucun allègement notable par rapport aux autres mesures d'aides envisagées dans le cadre de la situation économique actuelle.

Ainsi, à titre d'exemple, la collaboration entre le ministre et le Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS) prévue à l'article 11 du Projet ne devrait pas « permettre au ministre de contrôler auprès du CCSS si les informations soumises par l'entreprise au sujet de ses salariés sont correctes »¹⁰, mais au contraire elle devrait permettre d'alléger le nombre d'informations et de pièces à joindre à la demande par les entreprises en vertu de l'article 5 du Projet, puisque ces informations peuvent être directement obtenues par le ministre auprès de l'administrations précitée. De même, la Chambre de Commerce regrette l'absence de délais de réponse à respecter par l'administration qui laisse planer une incertitude pour les entreprises dans un contexte d'urgence. Une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration aurait été un autre moyen de favoriser une procédure simplifiée.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que l'octroi des aides prévues dans le Projet ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

7 Par souci de cohérence avec les mesures prévues par le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises, notamment les entreprises ayant une activité de gestionnaire d'organisme de formation professionnelle continue devraient nécessairement être intégrées au champ du présent Projet (voir dans ce sens le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant : 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire [...] ; 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises [...] ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire [...]).

8 Voir notamment les avis 5535LMA/CCL concernant le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises ; 5535bisLMA/CCL concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et 5535terLMA/CCL concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Commerce. Dans ce sens, voir également les avis 5668 à 5672 (précités note 7).

9 Exposé des motifs du Projet

10 Commentaire de l'article 11 annexé au Projet

Risques liés à l'utilisation du régime d'aides de *minimis*

La Chambre de Commerce note que l'aide compensatoire de l'augmentation du SSM prévue dans le Projet repose sur la réglementation européenne¹¹ et la législation nationale¹² en matière d'aides de *minimis*. En vertu de ces dispositions, le plafond d'aides cumulé accordé sur cette base ne peut pas dépasser 200.000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux. Dès lors, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur les risques engendrés par la multiplication des aides entrant dans cette catégorie et sur le fait qu'il existe un risque non négligeable pour que certaines entreprises ayant déjà atteint le seuil précité en se voyant octroyer des aides dans le cadre d'autres dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte contre la crise économique engendrée par la pandémie de Covid-19, ne puissent pas bénéficier de la présente mesure. Elle demande à cet égard la mise en place d'un outil centralisé permettant aux entreprises de détecter facilement si elles ont droit à une aide compte tenu d'autres aides déjà demandées ou perçues.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 4, paragraphe 4 du Projet, qui prévoit que « *L'aide est exempte d'impôt* », la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs quant au fait que l'aide de compensation prévue par le Projet est adoptée dans le cadre de la réglementation européenne en matière d'aides de *minimis* qui prévoit que « *Aux fins de l'application des plafonds [...], les aides sont exprimées sous la forme de subventions. Tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements* »¹³. Dans ces conditions, afin d'éviter toute insécurité juridique pour les entreprises dans le calcul précis et le décompte complet des aides dont elles ont bénéficié, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur la nécessité d'utiliser des formulations qui ne sont pas équivoques lors de la formulation du Projet de loi.

Il est nécessaire de mettre en place des aides également destinées aux jeunes entreprises et aux indépendants

La Chambre de Commerce note que le point 3° de l'article 3 du Projet indique que l'entreprise doit avoir commencé l'activité visée par l'aide avant le 31 décembre 2020, ce qui ne permettra pas aux entreprises qui seraient nouvellement créées en 2021 de bénéficier de cette aide.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que les très jeunes entreprises sont, à l'heure actuelle, exclues de la plupart des aides mises en place suite au Covid-19, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver un chiffre d'affaires minimum afin d'être éligibles pour ces aides, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver une perte du chiffre d'affaires en raison de l'inadéquation des données à comparer au vu de leur jeunesse, ou encore parce qu'elles n'ont pas eu le temps d'avoir un chiffre d'affaires car l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise.

Dans la mesure où il est essentiel de préserver également les jeunes entreprises, particulièrement lors de leur première année d'activité, qui participent au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois, la Chambre de Commerce appelle à la mise en place d'aides adaptées pour ces jeunes entreprises – ou à défaut recommande d'assouplir les conditions d'accès aux aides actuelles afin que toutes les entreprises lancées au moment de la crise et qui ont des coûts à assumer, puissent aussi bénéficier de l'effet de relance. Les jeunes entreprises issues des secteurs concernés et qui embauchent des salariés devraient également pouvoir bénéficier de cette aide qui a vocation à couvrir des frais engagés pendant la période considérée du 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

La Chambre de Commerce rappelle également qu'il est important que des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous les secteurs¹⁴.

11 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

12 Loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de *minimis* ([lien](#))

13 Article 3, paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*

14 Voir dans ce sens l'avis de la Chambre de Commerce n°5670LMA concernant le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises, du 18 novembre 2020 ([lien](#)).

Enfin, la **fiche financière** manque de détails, et notamment d'un tableau indiquant le nombre de salariés au voisinage du SSM pour les secteurs concernés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à amender le point 4° comme suit :

*« un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui ont été **en** activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ; ».*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7703 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7704 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**
1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7718 **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis il y a quatre jours. Avant d'accorder la parole à Monsieur le Ministre, l'oratrice signale que cet avis comporte une opposition formelle qui vise l'article 9. Elle salue que celle-ci a été assortie par la Haute Corporation d'une proposition de texte.

Monsieur le Ministre parcourt les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les suggestions de réponse de Monsieur le Ministre.¹

Monsieur le Ministre répond également à des questions soulevées par Monsieur Marc Spautz et Madame le Président.

En conclusion, Madame le Président note que la rédaction d'une lettre d'amendement ne s'avère pas nécessaire et invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport. L'échéancier à respecter sera discuté en fin de réunion.

¹ Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7703/05).

2. 7704 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque qu'en ce qui concerne le projet de loi n° 7704, le Conseil d'Etat a également rendu son avis le 4 décembre 2020. L'oratrice invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à prendre position par rapport aux observations et propositions de texte du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre parcourt, article par article, les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation, tel que suggéré par Monsieur le Ministre.²

Monsieur le Ministre répond également à des questions de compréhension soulevées par Monsieur Marc Spautz concernant les propositions du Conseil d'Etat visant l'article 5 ainsi que les implications financières de l'article 13.

Suite à une question afférente du Secrétaire-administrateur, il est confirmé que toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat peuvent être suivies.

En conclusion, Madame le Président-Rapporteur note qu'elle saura procéder à la rédaction de son projet de rapport.

² Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7704/05).

3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque qu'également en ce qui concerne ce dernier projet de loi à l'ordre du jour, le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 décembre 2020 et invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre parcourt, article par article, les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation, tel que suggéré par Monsieur le Ministre.³

Madame le Rapporteur Carole Hartmann requiert des clarifications concernant les observations exprimées par le Conseil d'Etat relatives à l'article 4. Après un échange de vues avec Monsieur le Ministre, elle dit vouloir préciser le commentaire de cet article dans le sens discuté.⁴

Madame le Rapporteur obtient également des précisions supplémentaires concernant l'article 5 et dit vouloir préciser le commentaire afférent dans ce sens.

Une représentante du Ministère ajoute qu'en ce qui concerne ce projet de loi, la commission peut également faire siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat.

4. Divers (prochaine réunion)

Suite à un échange de vues sur le caractère plus ou moins urgent des trois projets de loi dont elle vient d'examiner l'avis du Conseil d'Etat et compte tenu du calendrier des séances plénières, la commission décide de prévoir l'adoption des trois projets de rapport lundi prochain, le 14 décembre 2020, à 13.30 heures.

Luxembourg, le 24 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7718/05).

⁴ Pour le détail, voir le commentaire de l'article 4 dans le document parlementaire n° 7718/05.

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :
1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique s'abstiendra lors du vote de ce projet de rapport. L'intervenant motive cette abstention en réitérant en somme ses questions et son appréciation exprimées lors de la réunion du 8 décembre 2020. De son avis, Monsieur le Ministre n'a pas entièrement exploité les possibilités offertes par le nouveau régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel que la Commission européenne a adopté.

Madame le Président rappelle que lors de la précédente réunion concernant ce projet de loi, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déjà largement répondu aux questions que vient de soulever l'intervenant et a expliqué ses choix. Ces différents régimes d'aides sont à considérer comme un ensemble et il y a lieu de veiller à ne pas dépasser les plafonds fixés par l'encadrement européen.

Monsieur le Rapporteur tient à préciser que les demandes pour pouvoir bénéficier du présent dispositif peuvent être introduites de suite. Il signale que Monsieur le Ministre s'est dit conscient de l'urgence pour certaines entreprises de pouvoir disposer de ce soutien. L'orateur rappelle que Monsieur le Ministre a souligné vouloir verser

déjà un maximum de ces aides dans le mois qui court – bien évidemment sur base de demandes complètes introduites.

Madame Françoise Hetto-Gaasch doute de la terminologie employée dans ce contexte – n'y aurait-il pas lieu de se référer au bénéfice plutôt qu'au chiffre d'affaires ?

Madame le Président donne à considérer que le recours au chiffre d'affaires est non seulement classique en matière comptable, mais surtout dans les textes européens pour évaluer l'état de l'activité d'une entreprise. Monsieur le Rapporteur confirme ces propos, tout en ajoutant que cette comparaison s'effectue toujours par rapport au même mois de l'année qui a précédé celle de la pandémie.

Monsieur Roy Reding ajoute qu'il s'abstiendra également lors du vote.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté avec les voix de la majorité gouvernementale (8 voix). Les représentants de l'opposition parlementaire s'abstiennent (7 voix).

Après un bref échange de vues, la commission décide de proposer une discussion commune des deux projets de loi 7703 et 7704, suite à une présentation en affilée de ces deux rapports.

2. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Guy Arendt tient à ajouter que l'aide du régime d'aide que vient de présenter Madame le Rapporteur n'est pas cumulable avec la contribution temporaire aux coûts non couverts que lui-même a présenté. Parmi ces deux régimes d'aides, l'entreprise devra choisir le régime qui lui est le plus avantageux pour le mois respectif.

Monsieur Marc Spautz signale que son groupe politique s'abstiendra lors du vote de ce projet de rapport, pour des raisons similaires à celles précédemment exposées.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté avec les voix de la majorité gouvernementale, l'opposition parlementaire s'abstenant.

Pour le temps de parole en séance publique, la commission renvoie à sa décision afférente prise dans le contexte du rapport 7703.

3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Carole Hartmann présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Marc Spautz obtient confirmation par Madame le Rapporteur que l'aide présentée ne sera versée qu'aux entreprises souffrant des conséquences de la pandémie. Madame le Président invite Madame le Rapporteur à souligner cette conditionnalité dans son rapport oral.

Tout en insistant qu'une telle aide publique liée à une hausse du salaire social minimum ne saura constituer un précédent pour d'autres hausses à intervenir dans d'autres contextes à l'avenir, Monsieur Marc Spautz exprime l'accord de son groupe politique pour ce projet de loi.

Monsieur Marc Baum considère la nature même de ce projet de loi comme problématique et renvoie en appui à l'avis du Conseil d'Etat, dont il cite le commentaire formulé à l'encontre de l'article 4. Ainsi, le dispositif projeté n'exclut pas qu'une entreprise saura toucher cette compensation pour des salariés déjà licenciés. L'orateur fournit quelques cas de figure en fonction du mois de référence choisi par l'entreprise demanderesse dans ce premier semestre de l'année 2021.

Tant Madame le Président que Madame le Rapporteur renvoient à l'examen des dossiers de demande introduits et le contrôle à exercer par l'administration ministérielle qui devrait exclure des abus dans ce contexte. Elles renvoient ainsi aux articles 5, 9, 10 et 11 du dispositif.

Madame le Rapporteur donne à considérer que dans la réalité, les exemples évoqués devraient plutôt relever de la théorie. Elle rappelle que, mis à part le licenciement avec effet immédiat, un préavis est à respecter durant lequel le salaire en question continuera à être versé.

Monsieur Marc Spautz appuie Madame le Rapporteur et ajoute que l'exemple donné par le Conseil d'Etat se limite à cinq salariés et ceci pour une bonne raison, au-delà de ce chiffre, il s'agirait d'un licenciement collectif et un autre cadre législatif s'appliquerait.

Madame le Président propose d'inviter Monsieur le Ministre à porter une attention particulière lors de l'octroi de cette subvention à la problématique soulevée par Monsieur Marc Baum.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.¹

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Luxembourg, le 3 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

¹ Monsieur Marc Baum n'est pas membre de la commission et ne participe pas, en tant qu'observateur délégué, aux votes.

7718/05

N° 7718⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relatif à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(14.12.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 24 novembre 2020, le projet de loi n° 7718 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 2 décembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont publié leurs avis.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 4 décembre 2020.

Le 14 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le paragraphe 2 de l'article L.222-2 du Code du travail oblige le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Sur cette base, le projet de loi n° 7719 a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, le Gouvernement a proposé une augmentation du salaire social minimum de 2,8% au 1^{er} janvier 2021.

Le présent projet de loi vise à mettre en place une aide financière en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de cette hausse du salaire social minimum.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, dont le montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide peut être demandée que pour un seul mois se situant au cours de la période éligible.

Ce projet de loi ne nécessite pas de notification auprès de la Commission européenne, étant donné qu'il repose sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Il est à noter que les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide sont limitées au minimum. Ainsi, il est demandé aux entreprises de ne fournir que les informations strictement nécessaires pour vérifier les conditions d'éligibilité et la conformité aux exigences de la Commission européenne en matière d'aides de minimis.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce estime que la compensation projetée est insuffisante et plaide par conséquent pour une mesure compensatoire qui couvre l'intégralité des conséquences économiques de l'augmentation du salaire social minimum pour l'ensemble des entreprises.

La chambre professionnelle juge également que les procédures des demandes d'aides devraient être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides. De plus, elle note que l'aide prévue par le projet de loi repose sur la réglementation européenne et la législation nationale en matière d'aide de minimis dont le plafond est fixé à 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux et met ainsi en garde des risques liés à l'utilisation du régime d'aides de minimis. Finalement, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de mettre en place des aides également destinées aux jeunes entreprises et aux indépendants.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers estime que toute aide financière qui soutient les entreprises impactées par la crise de Covid-19 a son mérite. Toutefois, elle juge que cette aide ciblée est insuffisante pour compenser le surcoût réel annuel pour tous les secteurs économiques impactés par une augmentation du salaire social minimum.

La Chambre des Métiers conclut son avis en jugeant qu'à part la subvention unique de 500 euros prévue, les autorités gouvernementales devraient envisager rapidement, par le biais d'un amendement au projet de loi de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024, une neutralisation complète de l'augmentation du salaire social minimum. Cette neutralisation devrait être réalisée par le biais de versements sur plusieurs années aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût réel annuel de la réévaluation du salaire social minimum.

3.3.) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés prend acte de l'introduction d'une prime unique et temporaire de compensation de la hausse de 2,8% du salaire social minimum en janvier 2021. La Chambre des Salariés requiert cependant que « cette nouvelle compensation reste un acte unique et ne constitue non plus aucunement un précédent ». Selon elle, l'aide doit rester limitée à la période de la crise sanitaire et de ses effets économiques majeurs sur les branches vulnérables aussi longtemps qu'ils dureront.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle au projet de loi. Pour les observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est du détail des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7718/01). La commission a fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat, celles-ci ne seront pas évoquées dans la suite.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application du dispositif légal.

La commission a fait siennes les deux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les exclusions du champ d'application.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au fait que les auteurs procèdent au point 1° par un renvoi à la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et non par une énumération explicite des secteurs exclus.

Afin de ne pas surcharger ce dispositif, la commission a préféré maintenir cette façon de procéder.

Article 3

L'article 3 énumère les conditions que les entreprises visées doivent remplir.

La commission a fait sienne la reformulation du point 3° telle que proposée par le Conseil d'Etat.

A l'encontre du point 4°, le Conseil d'Etat note qu'à la différence d'autres lois dans ce contexte, les difficultés financières ne sont pas considérées par rapport à une baisse du chiffre d'affaires des entreprises éligibles et renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article subséquent, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Article 4

L'article 4 fixe la forme et le montant de l'aide.

L'aide prévue ne peut être attribuée que pour un seul mois qui devra se situer dans la période comprise entre janvier et juin 2021. L'entreprise est libre de choisir le mois au titre duquel elle sollicite l'aide. Elle recevra un montant de 500 euros pour chaque salarié à temps plein dont la rémunération est comprise entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, pour autant que le salarié ait été engagé avant le 31 décembre 2020.

La commission n'a pas jugé utile de procéder à l'ajout suggéré par le Conseil d'Etat pour le point 4° de l'article précédent. Elle a, par contre, partagé l'interprétation du Conseil d'Etat que la date à retenir pour la fixation du nombre de salariés concernés est le dernier jour du mois choisi par l'employeur.

Compte tenu d'une question afférente du Conseil d'Etat, la commission tient à souligner que la référence aux salariés « en activité » n'exclut pas les salariés qui sont en congé de maladie ou en congé de maternité. Ces salariés restent rattachés à leur entreprise. La précision « en activité » vise à exclure du calcul de l'aide des salariés placés sous le régime du chômage partiel.

Article 5

L'article 5 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'obtention de l'aide.

La commission a précisé le point 1°, tel que proposé par le Conseil d'Etat, par l'ajout « conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ».

Elle n'a, par contre, pas suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses deux propositions de texte alternatives exprimées à l'encontre du point 5°. C'est à bon escient que ce point se limite à exiger une déclaration sur l'honneur de l'entreprise requérante pour attester l'existence de difficultés financières temporaires en lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19. Des pièces supplémentaires pour attester ou estimer l'ampleur de ces difficultés ne sont pas requises.

Article 6

L'article 6 rappelle que les aides accordées sont inscrites au registre central des aides de minimis.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat aurait préféré au simple renvoi fait à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis, que son contenu ait été repris à cet endroit.

La commission a maintenu inchangé cet article. D'une part, pour ne pas surcharger ce dispositif et, d'autre part, pour maintenir une certaine cohérence entre les trois régimes d'aides ayant trait à la pandémie dont elle a été saisie et qui tous procèdent par ce même renvoi : le projet de loi n° 7703 au niveau de son article 7, paragraphe 3, et le projet de loi n° 7704 au niveau de son article 8, paragraphe 3.

Article 7

L'article 7 règle le cumul éventuel de l'aide introduite par le présent dispositif avec d'autres aides publiques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le renvoi fait par l'alinéa 1^{er} est erroné et propose de se référer à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013. Il juge, en plus, la formulation de l'alinéa 2 comme confuse, en ce qu'elle recourt à la notion de « coûts admissibles ».

La commission a corrigé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le renvoi au sein de l'alinéa 1^{er}.

Article 8

L'article 8 précise que le versement de l'aide se fera dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 permet d'exiger la restitution de l'aide accordée indûment.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 applique aux personnes qui ont obtenu l'aide prévue par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 prévoit un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale pour l'examen des demandes d'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier janvier 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7718 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
relative à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises qui occupent des salariés, qualifiés ou non, rémunérés au salaire social minimum et qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; ou
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. L'aide ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° elle exerçait l'une des activités visées à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2020 ;
- 4° elle rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19.

Art. 4. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) L'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er}, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

Le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est proratisé pour les salariés à temps partiel.

(3) L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 30 septembre 2021 au plus tard et doit contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui sont en activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 5° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19 ;
- 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2° ;
- 7° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente loi.

Art. 7. L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide ne peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État que pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. L'octroi et le versement de l'aide se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. Le bénéficiaire doit rembourser l'aide lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'aide versée, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 9

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (9)**Projet de loi N°7718**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x			
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x			(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x			
M. LIES	Marc	x									

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x									

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x				M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x				M. REDING	Roy	x			(FERNAND Kartheiser)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x			M. WAGNER	David		x		
---------	------	--	---	--	--	-----------	-------	--	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	53	2	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	58	2	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7718/06

N° 7718⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative à une aide de compensation de l'augmentation
du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 1037 de 2020

Loi du 19 décembre 2020 relative à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide aux entreprises qui occupent des salariés, qualifiés ou non, rémunérés au salaire social minimum et qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; ou
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 décembre 2019.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application de la présente loi, seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3.

L'aide ne peut être accordée aux entreprises visées à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle est affiliée au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° elle exerçait l'une des activités visées à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2020 ;
- 4° elle rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19.

Art. 4.

(1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique par entreprise unique telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

(2) L'aide est calculée en multipliant par 500 euros le nombre de salariés visés à l'alinéa 2, qui sont en activité au cours d'une période mensuelle comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés à temps plein dont la rémunération mensuelle est supérieure ou égale au salaire social minimum et inférieure ou égale au salaire social minimum qualifié et qui ont été engagés avant le 31 décembre 2020.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er}, seuls sont pris en compte pour le calcul d'aide, les salariés qui sont affectés à l'activité éligible.

Le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est proratisé pour les salariés à temps partiel.

(3) L'aide ne peut pas dépasser le montant de 200 000 euros par entreprise unique.

(4) L'aide est exempte d'impôts.

Art. 5.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 30 septembre 2021 au plus tard et doit contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise requérante conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis ;
- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° un relevé des salariés affectés à l'activité éligible, qui répondent aux critères définis à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, et qui sont en activité au cours de la période mensuelle considérée, avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 5° une déclaration attestant l'existence de difficultés financières temporaires ayant un lien de causalité direct avec la pandémie de Covid-19 ;
- 6° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, point 2° ;
- 7° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux aides accordées en vertu de la présente loi.

Art. 7.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond prévu par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide ne peut être cumulée pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État que pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8.

L'octroi et le versement de l'aide se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9.

Le bénéficiaire doit rembourser l'aide lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'aide versée, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10.

Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7718 ; sess. ord. 2020-2021.



Résumé

Résumé du projet de loi n° 7718

Le 9 décembre 2020, le projet de loi n° 7719 augmentant le salaire social minimum de 2,8% dès le 1^{er} janvier 2021 a été adopté par la Chambre des Députés.

Pour compenser cette nouvelle charge difficile à supporter par les entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19, le présent projet de loi vise à mettre en place une aide financière unique sous forme de subvention en capital. Son montant est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide ne peut être demandée que pour un seul mois qui se situe dans la période éligible.

Il a été veillé à limiter les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide au minimum.

*